



**RÈGLEMENT CONCERNANT L'AUTHENTICITÉ
ET LA SIGNATURE DE DOCUMENTS**
(*Loi sur l'instruction publique*, chapitre I-13.3, a. 172)

Adoption	Modification
C.C. du 26 mars 2003 rés. XI	

CHAPITRE I – OBJET

Section I - Objectifs

1. Le présent règlement vise à désigner les personnes autorisées à attester les documents et les copies de documents qui émanent de la commission scolaire ou font partie de ses archives, afin de leur conférer un caractère authentique, le tout conformément aux dispositions de l'article 172 de la *Loi sur l'instruction publique*.

CHAPITRE II - PRINCIPES

Section I – Secrétaire général adjoint

2. Le secrétaire général adjoint est autorisé à attester l'authenticité des documents et des copies qui émanent de la CSDM ou font partie de ses archives.

Section II – Archives

3. L'archiviste et le technicien en documentation du Secteur de la gestion des documents administratifs et des archives du Service de secrétariat général sont autorisés à attester l'authenticité des documents et des copies qui font partie des archives de la CSDM.

CHAPITRE III – ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication de l'avis de son adoption suivant l'article 394 de la *Loi sur l'instruction publique*.